

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED] E
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.134/A/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 10 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que vous avez envoyé une lettre datée en français à un membre néerlandophone du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

De la lettre jointe à la plainte, il ressort que l'en-tête, le texte proprement dit et l'adresse sont rédigés en néerlandais. Seule la date est libellée en français ("28 mai 1996").

Aux termes de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers la langue dont ces particuliers ont fait usage, soit le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué à monsieur J. VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.